



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 131/22

Luxembourg, le 14 juillet 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-158/21 | Puig Gordi e.a.

Selon l'avocat général Richard de la Tour, une autorité judiciaire ne peut pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen en se fondant sur le risque de violation du droit à un procès équitable de la personne réclamée si l'existence de défaillances systémiques ou généralisées touchant le système judiciaire de l'État membre d'émission n'est pas démontrée

En l'absence de telles défaillances, un refus d'exécution ne peut pas être fondé sur l'allégation selon laquelle la juridiction d'émission ne serait pas compétente pour émettre ce mandat et pour juger la personne réclamée

La Cour suprême espagnole pose à la Cour des questions soulevées dans le cadre de poursuites diligentées contre d'anciens dirigeants catalans après la tenue, le 1^{er} octobre 2017, d'un référendum d'autodétermination de la communauté autonome de Catalogne (Espagne). Certains des prévenus ayant quitté l'Espagne, au nombre desquels M. Lluís Puig Gordi, ont fait l'objet de mandats d'arrêt européens (ci-après le « MAE »). Les juridictions belges ont refusé de donner suite au MAE émis à l'encontre de M. Puig Gordi en se fondant sur l'existence d'un risque de violation du droit de ce dernier à être jugé par un tribunal établi par la loi, tiré de l'appréciation selon laquelle la compétence de la Cour suprême espagnole pour juger les personnes réclamées ne reposait pas sur une base juridique expresse.

La Cour suprême espagnole se demande si une autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE en se fondant sur un motif de non-exécution ne figurant pas dans la décision cadre. Par ailleurs, elle nourrit des doutes sur le pouvoir dont disposerait l'autorité judiciaire chargée de l'exécution d'un MAE, d'une part, d'apprécier la compétence de l'autorité judiciaire d'émission, en vertu du droit national de cette dernière, pour juger les prévenus et, d'autre part, de refuser l'exécution de ce MAE pour une prétendue violation des droits fondamentaux du prévenu. Elle considère que les juridictions belges n'auraient ainsi tenu compte ni de l'interprétation retenue par les juridictions espagnoles ni de la circonstance que les parties ont bénéficié d'un recours juridictionnel de premier et de second degré contre les MAE délivrés à leur égard.

La Cour suprême espagnole signale qu'elle doit statuer sur le maintien ou le retrait des MAE existants et interroge la Cour sur la question de l'éventuelle délivrance de nouveaux MAE.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Jean Richard de la Tour propose à la Cour de répondre, en premier lieu, que **la décision-cadre relative au MAE ¹ s'oppose à ce qu'une autorité judiciaire d'exécution refuse d'exécuter un MAE en se fondant sur un motif de non-exécution qui est prévu par son droit national, mais qui n'est pas énoncé dans cette décision-cadre.** En effet, selon l'avocat général, si la Cour a étendu les cas

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p.1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

dans lesquels il y a lieu de refuser l'exécution d'un MAE au-delà des motifs de non-exécution expressément mentionnés dans la décision-cadre, son raisonnement a toujours été fondé sur des dispositions de celle-ci. Dès lors, un motif de non-exécution prévu par le droit national d'un État membre qui ne trouverait pas son fondement dans une disposition de cette décision-cadre, telle qu'interprétée par la Cour, ne saurait être admis.

En revanche, la décision-cadre ne s'oppose pas à une disposition nationale qui prévoit la possibilité pour une autorité judiciaire d'exécution de refuser de donner suite à un MAE si elle a des raisons sérieuses de croire que l'exécution de celui-ci aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, à condition que cette disposition soit appliquée conformément à la jurisprudence de la Cour qui fixe les conditions strictes dans lesquelles un tel refus peut intervenir. Une autorité judiciaire d'exécution ne saurait donc s'appuyer sur une telle disposition pour refuser de façon obligatoire et automatique d'exécuter un MAE en cas de violation alléguée des droits fondamentaux de la personne concernée.

En deuxième lieu, l'avocat général considère que **la décision-cadre ne permet pas à une autorité judiciaire d'exécution de contrôler si une autorité judiciaire d'émission est compétente, en vertu du droit de l'État membre d'émission, pour émettre un MAE**. Autoriser ce contrôle irait à l'encontre du **principe d'autonomie procédurale** – en vertu duquel les États membres peuvent désigner, selon leur droit national, l'autorité judiciaire ayant compétence pour émettre un MAE – et du **principe de reconnaissance mutuelle** – « pierre angulaire » de la coopération judiciaire en matière pénale en vertu duquel l'exécution du MAE constitue le principe, tandis que le refus d'exécution est conçu comme une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

En troisième lieu, l'avocat général considère que, selon la décision-cadre, **l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait refuser de donner suite à un MAE lorsqu'elle ne dispose pas d'éléments qui seraient de nature à démontrer, au moyen d'une appréciation globale fondée sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal établi préalablement par la loi, garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans le fonctionnement du système judiciaire de l'État membre d'émission**. L'avocat général estime que, en l'absence de telles défaillances, il n'y a pas lieu pour l'autorité judiciaire d'exécution de douter de ce que, par le jeu des voies de recours juridictionnelles disponibles dans l'État membre d'émission, la personne concernée pourra faire constater et, le cas échéant, corriger ou sanctionner une violation éventuelle de son droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal établi préalablement par la loi. À cet égard, il souligne que les personnes faisant l'objet des poursuites pénales en cause ont à leur disposition des voies de recours dans l'État membre d'émission afin de faire contrôler, jusqu'au niveau de la Cour constitutionnelle, le respect de ce droit fondamental.

L'avocat général rappelle que, contrairement au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants, protégé par l'article 4 de la charte des droits fondamentaux, qui est un droit absolu, **le droit fondamental à un procès équitable n'est pas absolu** et peut faire l'objet de limitations. Il rappelle également que **le principe de confiance mutuelle entre les États membres**, qui revêt une importance essentielle en tant qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures, doit jouer pleinement, de façon à ce que puisse être atteint **l'objectif d'accélération et de simplification de la coopération judiciaire** que poursuit la décision-cadre, **ainsi que celui visant à lutter contre l'impunité**. L'avocat général observe qu'**une vérification approfondie** par l'autorité judiciaire d'exécution **de l'existence d'un risque de violation du droit fondamental à un procès équitable en l'absence de défaillances systémiques ou généralisées** dans le fonctionnement du système judiciaire de l'État membre d'émission **serait l'expression d'une défiance à l'égard des juridictions de cet État membre**, contraire aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles qui constituent le socle du système de remise entre États membres mis en place par la décision-cadre.

Pour ce qui est, en dernier lieu, de **la possibilité pour la Cour suprême espagnole d'émettre des nouveaux MAE**, l'avocat général considère que **la décision-cadre ne s'oppose pas à ce qu'une autorité judiciaire d'émission émette un nouveau MAE à l'encontre de la même personne et à destination de la même autorité judiciaire**

d'exécution, lorsque cette dernière a refusé d'exécuter un précédent MAE dans des conditions contraires au droit de l'Union, après avoir examiné si l'émission de ce nouveau MAE revêt un caractère proportionné.

L'objectif de lutte contre l'impunité milite en effet en faveur de la possibilité d'émettre plusieurs MAE à l'encontre de la même personne et à destination de la même autorité judiciaire d'exécution en vue de poursuivre pénalement cette personne ou bien d'exécuter la peine prononcée contre elle. Imposer une limite au nombre de MAE pouvant être délivrés reviendrait à remettre en cause l'effectivité du système de coopération judiciaire et à affaiblir les efforts visant à une répression effective des infractions au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

